

**LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE** Liquidation judiciaire – Fusion-absorption – Arrêt du concours financier des sociétés-mères à leur filiale commune suivi de la cessation de paiement de celle-ci – Erreur de stratégie fautive – Immixtion dans la gestion, les actionnaires imposant leurs décisions – Rupture de crédits fautive – Employeur privé de moyens de financement du plan de sauvegarde de l'emploi prévu – Préjudice particulier pour les salariés – Responsabilité délictuelle.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY (Ch. 9 – section 1) 23 février 2017  
A. et a. contre CGS et a.

**Exposé du litige**

Gate Gourmet Switzerland (GGS), société du groupe Gategroup, lequel a pour activité le « catering » aérien, soit la fourniture de plateaux repas à bord d'aéronefs, auprès de différentes compagnies aériennes, a été l'actionnaire unique de Gate Gourmet France SAS, dont l'activité s'exerçait exclusivement à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et Roissy-Charles de Gaulle.

LSG Sky Chefs, qui a la même activité de catering aérien, détenait également une filiale, LSG Sky Chefs France SA, exerçant son activité uniquement à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Compte tenu des difficultés de chacune de leur filiale, les deux sociétés-mères se sont rapprochées pour restructurer leur activité sur l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Ainsi, au titre d'un accord de fusion du 31 octobre 2006, Gate Gourmet France a absorbé LSG Sky Chefs France, prenant la dénomination sociale LSG Gate Gourmet Paris et regroupant 853 salariés répartis sur deux sites d'exploitation : Roissy et Compans Mîtry-Mory.

Suite à des difficultés dans la négociation du plan de sauvegarde de l'emploi et du nouveau statut collectif, par ordonnance du 21 décembre 2006, le Président de la Chambre commerciale du Tribunal de grande instance de Mulhouse a nommé Maître Claude Maxime Weil en qualité de mandataire *ad hoc* de la LSG Gate Gourmet Paris, aux fins, notamment,

d'examiner la situation financière et économique de la société et de faciliter les négociations tant avec les principaux partenaires de la société qu'avec les institutions représentatives du personnel.

Une grève est intervenue le 6 janvier 2007. Un accord de méthode a été toutefois signé avec les organisations syndicales le 2 février 2007. De nouvelles grèves sont intervenues les 22, 23, 27 et 28 février 2007.

Face à la situation déficitaire de l'exploitation, GGS a informé la société LSG Gate Gourmet Paris, au début du mois de mars 2007, qu'elle cessait d'apporter son concours financier.

Le 9 mars 2007, LSG Gate Gourmet Paris déclarait son état de cessation des paiements auprès du greffe de la Chambre commerciale du Tribunal de grande instance de Mulhouse, laquelle, par jugement du 14 mars 2007, ouvrait une procédure de redressement judiciaire, convertie en liquidation judiciaire par nouvelle décision du 23 avril 2007.

Par acte sous seing privé de septembre 2007, sans admettre les prétentions adverses quant à une responsabilité pour insuffisance d'actif, les sociétés-mères ont consenti, à titre transactionnel, à verser une somme totale de 6 millions d'euros au mandataire-liquidateur contre abandon de toute poursuite à leur encontre, cette somme ayant permis de mettre en œuvre le plan de sauvegarde de l'emploi.

Au niveau des prud'hommes, 514, sur les 533

procédures engagées par les salariés, ont abouti à une transaction avec désistement d'action et d'instance et renoncement à toute action future concernant la perte de leur emploi.

C'est dans ce contexte que les demandeurs ont, par actes d'huissier des 25 mai et 22 juin 2012, fait assigner les défenderesses devant le Tribunal de grande instance de Bobigny aux fins de :

- dire et juger que la décision brutale des sociétés défenderesses d'arrêt du financement des pertes de la société LSG Gate Gourmet en décembre 2006 est fautive ;
- dire et juger que cette faute est de nature à engager la responsabilité des sociétés défenderesses sur le fondement de l'article 1382 du Code civil vis-à-vis des demandeurs ;
- en conséquence, les condamner solidairement à payer, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, à chacun des demandeurs la somme de 25.000 euros
- condamner solidairement les sociétés défenderesses, outre aux dépens, à payer aux demandeurs la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

(...)

Par ordonnance du 10 avril 2014, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence et sursis à statuer sur l'exception de nullité de la procédure jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le principe de la responsabilité, précisant que cette nullité pouvait être couverte.

Dans leurs dernières conclusions du juin 2014, Monsieur A. et 535 autres demandeurs, (...) sur le fond, soutiennent que les deux sociétés en cause ont précipité la faillite de leur filiale commune, étant rappelé que les deux entités fusionnées étaient déficitaires et subsistaient en raison du soutien financier de leurs actionnaires, qu'un plan de restructuration était nécessaire avec un licenciement collectif ; que la consultation entreprise dès le 18 décembre 2016 s'est soldée par l'annonce, le 2 mars 2007, de l'arrêt des financements et du dépôt de bilan immédiat de la filiale. Ils font état que le coût total du PSE pris en charge par les actionnaires portait sur 12,9 millions d'euros, et qu'il était prévu un reclassement partiel en interne. Enfin, s'agissant de leur préjudice, ils estiment qu'ils ont été privés du bénéfice d'un plan de sauvegarde de l'emploi conforme aux prévisions légales, d'une part, et qu'ils ont, en définitive, perdu une chance de conserver leur emploi du fait des manquements des deux sociétés défenderesses, d'autre part.

Dans leurs dernières conclusions, Monsieur A. Pierre et 75 autres demandeurs, (...) s'agissant du fond, soutiennent que :

- les dispositions de l'article L.650-1 du Code de commerce ne s'appliquent pas :
- \* les sociétés actionnaires ne peuvent en aucun cas être considérées comme des créanciers au sens de ce texte ;
- \* la responsabilité des actionnaires n'est pas

recherchée du fait des concours qu'ils ont pu consentir à leur filiale ;

\* à supposer ce texte applicable, les circonstances de l'espèce caractérisent une immixtion des actionnaires dans la gestion de la filiale ;

- les sociétés actionnaires ont commis des fautes en ce que :

\* elles ont cessé délibérément toute assistance financière fin décembre 2006, ce qui a précipité le dépôt de bilan et la liquidation judiciaire, alors que les deux sociétés dont est issue la société LSG Gate Gourmet Paris étaient déficitaires depuis plusieurs exercices et ne devaient leur survie qu'à des apports financiers réalisés par leurs actionnaires respectifs ;

\* (...) la création de cette nouvelle entité n'a pas effacé les pertes antérieures, ni le caractère déficitaire des exploitations, un projet de restructuration a immédiatement été présenté aux institutions représentatives du personnel et des avantages salariaux devaient être abandonnés ;

\* si les sociétés défenderesses avaient été de bonne foi et déterminées à la réussite du projet de fusion, elles ne pouvaient que poursuivre l'assistance en matière de trésorerie, qui était vitale à court terme ;

\* les sociétés actionnaires ont pris prétexte des négociations légitimes menées par les salariés face à la remise en cause d'une partie de leur rémunération et de la perte de deux marchés pour laisser partir la filiale nouvellement créée en liquidation judiciaire ;

\* l'activité prévisionnelle de la nouvelle entité était prévue en net retrait en 2007 pour atteindre 49,02 M €, soit 20 % de moins qu'en 2006, et que le cabinet Coexco, qui a analysé la rentabilité de l'entité fusionnée, s'est demandé, dans son rapport complet tenu des déficits chroniques depuis 2001 des deux sociétés, quelle stratégie poursuivaient les deux groupes Gate Gourmet et LSG ;

\* des clients avaient déjà résiliés leur contrat bien avant l'ouverture de la procédure ;

- le préjudice est bien constitué pour les salariés par le fait qu'ils ont été privés de pouvoir, soit garder leur emploi dans le cadre de la restructuration, soit bénéficier d'un plan de sauvegarde de l'emploi financé par les actionnaires et soit, encore, bénéficier d'un reclassement interne au groupe dont faisait partie leur employeur.

Dans leurs dernières conclusions, Monsieur A. Mohammed et trente autres demandeurs (...) sur le fond, au visa de l'article 1382 du Code civil, invoquent la faute des sociétés-mères, les dispositions de l'article L.650-1 du Code de commerce ne s'appliquant pas au cas d'espèce. Ainsi, ils estiment que :

- la situation de LSG Gate Gourmet SAS a été irrémédiablement comprise en raison du comportement fautif de ses actionnaires, leaders mondiaux n° 1 et 2 du catering aérien en ce que :

\* la procédure d'information/consultation engagée début décembre 2006 sur le plan de sauvegarde de l'emploi n'a pu aboutir en raison de l'arrêt brutal de financement de la part des actionnaires ; exerçant

une sorte de « chantage » au financement auprès des organisations représentatives du personnel, emportant alors la cessation de paiement de la société LSG Gate Gourmet SAS ;

\* les pertes de clients étaient compensées par l'arrivée d'autres comme British Airways et l'abandon des actionnaires a surpris les fournisseurs ;

\* les actionnaires ont toujours financé les pertes de leurs filiales respectives, puis de LSG Gate Gourmet SAS, cette dernière, sur le plan financier, étant en dépendance à l'égard des sociétés-mères ;

\* les sociétés actionnaires ont volontairement choisi la faillite de leur filiale commune plutôt que d'assumer une restructuration coûteuse, le chiffre du PSE s'élevant à 12,9 millions d'euros ;

\* le mandataire a assimilé ce comportement à une rupture abusive de crédits ;

\* Le 10 octobre 2014 a été immatriculée au RCS la société LSG Linearis, laquelle est spécialisée dans le catering ferroviaire, consistant en la fourniture de tous types de services de restauration et de logistique associée à bord des trains, se vantant de son expérience de plus de 70 ans dans le secteur aérien et a conclu sur 3 ans un contrat de 50 millions d'euros avec la branche iDTGV de la SNCF, ce qui démontre clairement que cette société n'est que le prolongement de la société LSG Gate Gourmet et a été constituée en fraude des droits des anciens salariés ;

- les salariés ont subi un préjudice direct résultant de ce comportement :

\* en étant privés du bénéfice d'un plan de sauvegarde de l'emploi conforme aux prévisions légales, notamment concernant les mesures visant à éviter les licenciements ou, du moins, à en éviter le nombre, peu important l'acceptation par les actionnaires d'une participation à hauteur de 6 millions d'euros pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre de la procédure collective, en étant privés inconditionnellement d'une chance de conserver leur emploi.

(...)

Sur le fond, (la société GGS) soutient que :

1°- Sur l'absence de responsabilité au titre des concours consentis en application de l'article L.650-1 du Code de commerce :

- des concours ont été fournis jusqu'en février 2007, et non jusqu'à fin décembre 2006, de sorte que l'article L.650-1 du Code de commerce doit nécessairement s'appliquer ;

- la viabilité de LSG Gate Gourmet Paris dépendait de la mise en œuvre du plan de restructuration présenté par la direction ;

- la lettre du 2 février 2007 du président-directeur général de la société a permis le déblocage de 200.000 euros le 12 février 2007 et démontre que les associés n'étaient pas tenus de fournir des concours au-delà de février 2007 ;

- l'action est recevable à l'égard d'un créancier uniquement s'il est démontré l'une des exceptions visées à l'article L.650-1 du Code de commerce, à savoir la fraude, l'immixtion caractérisée dans

la gestion du débiteur ou en cas de garanties disproportionnées par rapport aux concours consentis ou si les concours consentis sont eux-mêmes fautifs ;

- il n'est pas démontré d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur, ce qui supposerait qu'il soit établi que le fournisseur de concours ait exercé en toute indépendance des actes positifs de gestion du débiteur ;

- les associés n'ont fait qu'informer la direction de la société de leur inquiétude sur la situation de la société, sans réaliser aucun acte positif de gestion de la société, et de la subordination de nouveaux concours au bénéfice de la société à une avancée significative des négociations entre la direction de la société et les instances représentatives du personnel de la société, qui ne saurait constituer un acte d'immixtion caractérisée dans la gestion de la société au vu de la jurisprudence.

2°- sur l'absence de faute :

- la société a perçu de GGS et LSG la somme de 2,1 millions d'euros en décembre 2006 et 400.000 euros en février 2007, ces derniers fonds versés après l'accord sur la méthode et sur un calendrier, et qu'ainsi il n'est démontré aucune rupture de crédits, en sachant que :

\* GGS ne s'est jamais engagée à procéder à des concours mensuels ;

\* la restructuration initiale était vitale pour l'entreprise compte tenu de l'évolution du marché du catering ;

\* toutes perturbations des services auprès des clients en raison de mouvements sociaux pouvaient entraîner la perte de clients ;

- une société-mère n'est pas tenue de financer ses filiales, aucune obligation légale ne l'y obligeant, le simple fait d'avoir voté en leur qualité d'actionnaires en faveur de l'absorption de LSG Sky Chefs France par Gate Gourmet France ne caractérisant pas un engagement de financement à l'égard de LSG Gate Gourmet Paris ;

- avant la fusion, les deux sociétés étaient déficitaires et les plans de restructuration n'ont pas permis de renverser la situation de chacune des sociétés, les difficultés provenant de la structure du marché du catering et de la concurrence spécifique de Servair à Roissy-Charles de Gaulle, ce qui nécessitait ladite fusion pour pouvoir s'appuyer sur une unité de logistique performante et flexible, adaptable aux contraintes des clients, et aux fluctuations d'un marché mouvant et incertain, offrir son expertise culinaire à une clientèle extrêmement exigeante et assurer la viabilité financière de l'entreprise, ce qui était défini dans le PSE ;

- la mise en place du PSE a été anéantie et des grèves ont aggravé la situation économique de la société qui était déjà en péril, entraînant la perte de clients représentant 18 % du chiffre d'affaires, ce qui a justifié la cessation des concours en mars 2007 ;

- la situation de la filiale était irrémédiablement compromise en mars 2007, ce qui justifiait sa position à son égard, compte tenu du refus du plan de sauvegarde de l'emploi et des grèves mises en œuvre, faisant perdre des clients à la société ;

- la responsabilité des actionnaires ne saurait être engagée en l'espèce, compte tenu de la poursuite de l'activité de catering de LSG Gate Gourmet par une activité de catering ferroviaire par la création de LSG Linearis, créée en 2014, soit 7 ans après par LSG, et alors qu'il n'est pas justifié du fondement sur lequel les anciens salariés de la société bénéficieraient d'un quelconque droit à être employé par ces sociétés ;  
- aucune décision judiciaire n'a statué sur la responsabilité de société-mère quant à leur filiale (...).

De plus, elle indique que la preuve d'une perte de chance et de l'existence d'un préjudice personnel et direct n'est pas rapportée par les demandeurs, notamment en ce que les demandeurs ont perçu des indemnités de licenciement dans le cadre du plan de sauvegarde mis en œuvre par Maître Froehlich et également des indemnités complémentaires pour les 533 demandeurs ayant contesté leur licenciement. Elle ajoute que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de leur situation personnelle après leur licenciement et de n'avoir pas retrouvé un emploi.

Enfin, elle relève que le lien de causalité entre sa prétendue faute et les préjudices allégués n'est pas établi.

(...)

Sur le fond, à titre liminaire, elle sollicite sa mise hors de cause, n'étant pas actionnaire de la société LSG Gate Gourmet Paris, mais holding du groupe Lufthansa.

Elle invoque l'application des dispositions de l'article L.650-1 du Code de commerce, la responsabilité ne pouvant être retenue qu'en cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.

- si les concours octroyés étaient eux-mêmes fautifs,  
- et s'il est établi un lien de causalité direct entre cette faute et le préjudice subi par le débiteur/les créanciers de ce dernier, ce qui n'est pas démontré par les demandeurs.

Sur l'application des dispositions de l'article 1382 du Code civil, elle expose que :

- s'agissant de la faute, il appartient aux demandeurs de la prouver ;

- il n'existe pas d'obligation, pour une société, de financer sa filiale, ce qu'a rappelé la jurisprudence ;

- lorsque la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise, la rupture du crédits ne peut être considérée comme « fautive » ;

- la chronologie des événements est importante et parlante sur le contexte ayant conduit les actionnaires à cesser, le 2 mars 2007, de prêter leur concours à la société LSG Gate Gourmet Paris ;

- contrairement aux propos lapidaire du rapport Coexco, les objectifs ont été clairement exposés aux salariés avant la fusion et rappelés :

\* dans le protocole d'accord transactionnel signé entre LSG Sky Chefs Europe Holdings Ltd, Gate Gourmet Switzerland Paris et Maître Froehlich : favoriser

la synergie entre les deux structures, assurer les économies d'échelle, constituer un pôle susceptible de résister à la concurrence de Servair et assurer la pérennité de l'activité ;

\* dans le rapport du juge commissaire : développer les synergies communes, réaliser des économies d'échelle et constituer un ensemble susceptible de résister à la concurrence ;

\* dans le rapport de l'administrateur judiciaire, selon lequel, face à l'omniprésence de Servair sur le marché, les deux sociétés ont décidé une ultime démarche s'agissant de la fusion des deux sociétés, accompagnée d'un plan social drastique pour arriver à l'équilibre.

- la restructuration rapide était une condition *sine qua non* de la réussite de l'opération :

\* il a été sollicité l'accord préalable de Bruxelles, s'agissant d'une concentration entre entreprises, les actionnaires fournissant de nombreuses informations à la Commission européenne, notamment quant aux parties à l'opération, à la nature de celle-ci, aux domaines d'activités, aux marchés concernés, aux raisons stratégiques et économiques à l'origine de l'opération ;

\* les salariés en avaient conscience ;

\* en raison de la perte de clients, elle était nécessaire et mise en œuvre immédiatement après la fusion selon un planning prévisionnel qui devait être respecté pour assurer la sauvegarde de l'entreprise avec des licenciements programmés dès le 19 février 2017 ;

- le soutien financier ne s'est pas brutalement interrompu en décembre 2006, mais poursuivi jusqu'en mars 2007 :

\* c'est la société de droit allemand LSG Lufthansa Service Europa Africa GmbH – et non pas la concluante ou la société britannique LSG Sky Chefs Europe Holdings Ltd. – qui a apporté des financements à la société LSG Gate Gourmet Paris, à hauteur de 29.464.000 € ;

\* il a existé deux comptes courants créditeurs, à savoir un compte de la société LSG Lufthansa Europa Africa A – 29.464.000 € – et un compte de la société « Gate Gourmet Switzerland de 10.809.000 €, ce qui met hors de cause la concluante et LSG Sky Chefs Europe Holdings Ltd ;

\* le financement consenti par les actionnaires sur la période de décembre 2006 à février 2007 s'est élevé à 2.500.000 € ;

\* le courrier de Monsieur Canetolli du 2 février 2007 démontre que les actionnaires n'avaient pris aucun engagement pour accorder un financement ;

\* après l'échec du projet, les actionnaires n'ont pas pour autant abandonné les salariés, puisqu'ils ont accepté, à titre amiable et transactionnel, de verser une somme totale de 6.000.000 euros au mandataire liquidateur, afin de lui permettre de financer le plan de sauvegarde de l'emploi ;

- les actionnaires ont dûment informé la direction de LSG Gate Gourmet Paris de leur ligne de conduite et dans quelles conditions le financement de la société serait poursuivi, comme il résulte de la lettre ouverte du 27 janvier 2007 adressée aux salariés ;

- l'accord de méthode signé le 2 février 2007, qui prévoyait les notifications de licenciement qu'à partir du 11 avril 2007, n'a pas été respecté ;
- les mouvements de grève se sont poursuivis les 22, 23 et 27 février 2007, ce qui a fortement perturbé les livraisons des plateaux repas, entraînant la perte de deux autres clients, soit, depuis novembre 2006, près de la moitié du chiffre d'affaires ;
- la situation de la société était irrémédiablement compromise début mars 2007, et il ne saurait être fait grief aux actionnaires d'avoir renoncé, à cette époque, à continuer de financer une société dont l'administrateur judiciaire et les éventuels repreneurs confirment qu'elle n'était plus viable, compte tenu de sa situation catastrophique et de l'impossibilité de mise en œuvre du plan de restructuration ;
- les actionnaires ne se sont pas contractuellement engagés à soutenir financièrement la société LSG Gate Gourmet Paris, ainsi que le directeur de la société le rappelait dans sa lettre du 2 février 2007, et n'avaient aucune obligation à le faire, les demandeurs ne précisant d'ailleurs pas quelle disposition légale ou réglementaire ou quel engagement conventionnel les actionnaires ou la concluante auraient violé à leur égard en ne maintenant pas le financement de la société LSG Gate Gourmet Paris SAS, étant au demeurant rappelé que le compte courant n'était pas détenu par la concluante ou la société LSG Sky Chefs Europe Holdings Ltd, tel que le soutiennent les demandeurs, mais par une autre société du groupe, qui n'a pas été mise en cause par ces derniers ;
- les sociétés LSG France et LSG Linearis, constituées en 2011 et 2014, dont l'objet social est très différent de celui de LSG Gate Gourmet Paris, officient chacune sur un secteur concurrentiel différent.
- le lien de causalité n'est pas démontré entre la faute alléguée et la liquidation de la société LSG Gate Gourmet Paris, qui repose sur des éléments objectifs ;
- les demandes quant aux préjudices allégués ne sont ni étayées ni démontrées.

(...)

#### MOTIVATION :

(...)

I°- Sur la procédure :(...)

II°- Sur le fond :

*A- Sur l'application des dispositions de l'article L.650-1 du Code de commerce :*

**Cet article indique que, lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.**

En l'espèce, si la qualité de créanciers peut être légitimement interrogée au regard des concessions consenties tant par GGS que LSG Sky Chefs Europe Holdings Ltd, y compris pour les sociétés des deux

groupes concernés ayant déclaré une créance en vertu des dispositions du protocole d'accord de septembre 2007 passé avec le mandataire liquidateur, les sociétés défenderesses sont attirées en qualité d'actionnaires non au regard des concours consentis, mais en considération de leur rôle dans les circonstances ayant conduit à la liquidation judiciaire de LSG Gate Gourmet Paris, leur filiale commune, et notamment sur le défaut de concours financier.

Dès lors, ces dispositions, ayant vocation à limiter la responsabilité d'un bailleur de fonds, quelle que soit sa qualité, en raison des financements et des conditions dans lesquelles ils ont été octroyés à une société dont la situation était irrémédiablement compromise, n'ont pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce.

*B- Sur la responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil :*

À titre liminaire, il convient de relever que l'essentiel des documents produits tant par les demandeurs que par les défendeurs concernent la période de décembre 2006 à septembre 2007, la non-opposition à une concentration notifiée portant sur une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006, publiée au JO le 17 janvier 2007. Ainsi, aucun élément provenant des sociétés sur le projet de fusion, les modalités de réalisation, le financement n'est produit aux débats.

Les pièces principales, mais indirectes, produites sont :

- le plan de sauvegarde de l'emploi présenté le 20 décembre 2006 aux comités d'établissement de LSG Gate Gourmet Paris ;
- l'accord d'entreprise du 2 février 2017 ;
- le rapport du cabinet Coexco du 26 février 2007 ;
- le bilan économique social et environnemental établi par l'administrateur judiciaire le 12 avril 2007 ;
- le rapport du juge commissaire du 18 avril 2007 ;
- le plan de sauvegarde de l'emploi du 23 avril 2007.

L'article 1382 du Code civil, dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, pose le principe de responsabilité selon lequel tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il convient dès lors de rechercher les éléments constitutifs de cette responsabilité, à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité, dont les actionnaires de LSG Gate Gourmet Paris seraient les auteurs.

1°- sur la faute :

Les demandeurs invoquent notamment :

- un objectif de liquidation commune par une fusion,
- l'immixtion dans la gestion de la société,
- la rupture abusive de crédits.

Il y a lieu d'examiner ces points :

a°- s'agissant de la fusion :

Il n'est pas contesté que les objectifs de la fusion des deux filiales des sociétés GGS et société LSG Lufthansa Service Holding AG était de se maintenir sur un marché occupé à près de 80 % par Servair,

assurer des économies d'échelle et la pérennité de l'activité, après s'être âprement concurrencé pendant près de cinq ans. C'est ce qu'il ressort uniquement des rapports établis postérieurement à la déconfiture de LSG Gate Gourmet Paris.

Au jour de la liquidation, les deux actionnaires de LSG Gate Gourmet Paris sont assurément GGS et LSG Gate Gourmet Paris, à part égale, l'actionnaire majoritaire de la première étant alors le fonds de pension Texas Pacific Group, et la seconde faisant parti du groupe Lufthansa (l'administrateur parle de filiale), sans qu'il soit permis de déterminer exactement les rapports exacts, faute de production d'un organigramme du groupe.

Le projet de fusion a été approuvé par le conseil d'administration de la société LSG Sky Chefs France le 28 septembre 2006. Un commissaire aux apports a été désigné le 11 septembre 2016 par la Chambre de commerce du Tribunal de grande instance de Mulhouse. Le traité de fusion a été signé entre les deux sociétés le 28 septembre 2006, suite à l'accord de joint-venture conclu le 24 août 2006 entre GGS et société LSG Lufthansa Service Holding AG. Aucune de ces pièces n'est produite aux débats.

S'agissant de la situation financière des sociétés, la société LSG Sky Chefs France, comme il résulte tant du rapport Coexco que du rapport de l'administrateur judiciaire, qui a repris les données et l'analyse du premier, était totalement dépendante du groupe Lufthansa, notamment concernant sa trésorerie, avec un exercice déficitaire depuis 2001, malgré une réduction depuis 2003, la dette du groupe représentant 47.522.000 euros. Gate Gourmet France présente le même profil, avec une baisse constante de l'activité depuis 2001, des pertes importantes et une trésorerie en dépendance totale du groupe.

Il en sera de même de la nouvelle structure, puisque les comptes courants « actionnaires » seront valorisés dans le passif, respectivement à 29,464 millions d'euros pour la société LSG Lufthansa Europa et Africa et de 10,809 millions d'euros pour GGS. Aucune explication n'est donnée sur la qualité de la société LSG Lufthansa Europa et Africa, non atraite à la procédure et possédant néanmoins un compte courant « associé ».

Or, deux importants clients vont dénoncer leur contrat, Delta Airlines le 20 août 2006, soit antérieurement à la fusion, et Malaisia Airlines le 15 décembre 2006, entraînant une perte de 37.000 euros par jour. Il ressort bien du plan de sauvegarde de l'emploi présenté le 20 décembre 2006 aux comités d'entreprise que c'est ce facteur qui a déclenché le projet de restructuration, et non la fusion. Il n'est par ailleurs nullement justifié des assertions selon lesquelles les organisations syndicales et les salariés ont été avisés avant la fusion de ce que des réductions de personnel auraient lieu et que des abandons de droits devraient être consentis.

Dès lors, il ne peut être considéré que la fusion avait pour objet la liquidation des deux sociétés.

Toutefois, les conditions de cette fusion de deux entités, dont l'activité était structurellement déficitaire et dont la trésorerie dépendait essentiellement des apports de leur groupe, l'insuffisance de financement de la nouvelle structure, qui cumulait le passif de ses prédécesseurs, et sans qu'un plan de restructuration ne soit mis en œuvre, témoignent, pour des sociétés rompues aux restructuration et appartenant à des groupes leaders mondiaux sur leur marché, d'une erreur de stratégie fautive.

b°- l'immixtion dans la gestion de la société :

À compter de la mise en œuvre du plan de restructuration, il ressort clairement qu'un rapport de force s'est instauré entre les actionnaires et les salariés de LSG Gate Gourmet Paris, cette dernière, par son directeur, n'étant plus que la courroie de transmission des exigences des premiers.

GGS et LSG Lufthansa Service Holding AG savaient pertinemment que leur concours financier était vital pour la continuité de l'activité de société LSG Lufthansa Service Holding AG dès sa réception, et d'autant plus à compter de janvier 2007, compte tenu de la perte de clients.

Par trois courriers des 24 janvier 2007 (non produit, mais cité dans les suivants) et 7 et 8 février 2007 (produits), elles posaient leurs conditions, ne laissant que peu de marges de manœuvres aux dirigeants de la société.

Ainsi, dans celles des 7 et 8 février 2007, ayant chacune la même teneur, intervenues après le signature de l'accord de méthode, le concours financier était subordonné :

- au respect du calendrier fixé ;
- à la réussite des négociations, sans modifications importantes du contenu des Livres III et IV et avec un nouveau statut collectif, moins lourd pour la société ;
- à l'absence de perturbations de services ;
- à l'absence d'annulation du plan social par l'administration ;
- à l'absence d'action en justice introduite par les syndicats ou les représentants du personnel pendant la procédure des Livres III et IV.

Les lettres ouvertes du directeur de LSG Gate Gourmet Paris des 24 et 27 janvier 2017 n'ont fait que traduire les exigences des actionnaires quand au calendrier imposé et aux objectifs de la négociation.

c°- sur la rupture abusive de crédits :

Il apparaît clairement, au regard de la prise de position des actionnaires dans la cadre de la négociation, que, suite à la dégradation du climat social et la perte de nouveaux clients, nonobstant la signature d'un accord de méthode, les actionnaires cessaient leur concours financier, précipitant la déconfiture de l'entreprise, ce qui est assimilable à une sanction.

Il est rappelé dans le rapport de l'administrateur judiciaire que l'apport mensuel des sociétés actionnaires était au minimum d'un million d'euros. Seulement, en décembre 2006, il a été versé par les

deux sociétés des sommes à hauteur de 2,1 millions d'euros, rien n'ayant été versé en janvier 2007, et seulement 400.000 euros, couvrant les salaires, ont été effectivement alloués le 13 février 2007, suite à l'accord de méthode de 2 février 2007.

Dès lors la rupture de crédits apparaît fautive, et ne s'est faite que dans l'intérêt des actionnaires.

2°- Sur le lien de causalité :

**Par des décisions dommageables pour la société LSG Gate Gourmet Paris, ses actionnaires ont contribué à ce que sa situation économique soit irrémédiablement compromise, ce qui a conduit en dernier lieu à la liquidation de la société, même si le conflit social résultant de la position des actionnaires a concouru également à ce dénouement.**

3°- Sur le préjudice :

**Les fautes ainsi relevées ont privé l'employeur des demandeurs de moyens de financement du plan de sauvegarde de l'emploi initialement prévu et présenté le 20 décembre 2016, les empêchant de bénéficier de mesures susceptibles de favoriser leur reclassement ou le maintien de leur emploi, et leur causant ainsi, du fait de cette perte de chance, un préjudice particulier et distinct de celui éprouvé par l'ensemble des créanciers de la procédure collective.**

**Il est indéniable qu'au regard de la situation économique de la société LSG Gate Gourmet Paris fin décembre 2006, le plan de sauvegarde de l'emploi n'aurait été financé que par les actionnaires, en l'absence de toute trésorerie.**

**Il convient dès lors de condamner LSG Sky Chefs Europe Holdings Ltd et GGS à payer à chacun des salariés la somme de 3.500 euros, exception faite des doublons.**

**La société LSG Lufthansa Service Holding AG sera mise hors de cause, en l'absence d'éléments caractérisant son implication dans les décisions prises par les deux actionnaires de LSG Gate Gourmet Paris.**

III°- Sur les demandes accessoires :

**Il n'apparaît pas inéquitable de condamner GGS et LSG Sky Chefs Europe Holdings Ltd à payer à chaque groupe de demandeurs la somme de 5.000 euros.**

**Elles seront également condamnées aux dépens.**

**Par ces motifs**

**Déclare irrecevable l'exception de procédure soulevée par les sociétés Gate Gourmet Switzerland et LSG Lufthansa Service Holding AG ;**

**Déclare irrecevables les demandes de Monsieur Smaël M. ; Déclare recevables les demandes des 641 autres demandeurs ;**

**Met hors de cause la société LSG Lufthansa Service Holding AG. (...)**

**Condamne *in solidum* les sociétés Gate Gourmet Switzerland et LSG Sky Chefs Europe Holdings Ltd**

**à payer à chacun des 636 demandeurs la somme de 3.500 euros à titre de dommages et intérêts ;**

**(M. Maheo, prés. - Mes Gayat, de Prémare, av.)**

#### Note.

De cette espèce un peu complexe, on retiendra ici l'essentiel : la reconnaissance, par le Tribunal de grande instance de Bobigny, de la responsabilité délictuelle de deux sociétés ayant, après une fusion-absorption, une filiale commune dont elles ont précipité la faillite en cessant brutalement de la financer.

Nous sommes dans le secteur du « catering » aérien, c'est-à-dire de la fourniture de repas à bord des avions. GGS était l'actionnaire unique de Gate Gourmet France, tandis que LSG Sky Chefs détenait LSG Sky Chefs France. Par un accord de fusion du 31 octobre 2006, Gate Gourmet France a absorbé LSG Sky Chefs France, devenant LSG Gate Gourmet Paris et employant 853 salariés sur deux sites.

La négociation d'un plan de sauvegarde de l'emploi s'avère difficile, une grève survient, puis un accord de méthode, puis de nouveau la grève. En mars 2007, face à une situation d'exploitation déficitaire, les actionnaires annoncent cesser de financer Gate Gourmet Paris, qui se déclare en état de cessation de paiement, ce qui conduit à une procédure de redressement judiciaire, convertie en liquidation judiciaire le 23 avril 2007.

La thèse des salariés ainsi licenciés ayant saisi le TGI de Bobigny portait sur le caractère fautif de la cessation du financement de Gate Gourmet Paris par les sociétés actionnaires, qui, selon eux, avaient préféré la faillite de la filiale à une restructuration plus coûteuse. Dans ce scénario hélas classique, on relève un argument des actionnaires formulé brutalement : une société-mère ne serait pas tenue de financer sa filiale. Le jugement ne répond pas directement à cela, mais se livre à un examen précis du contexte de la fusion intervenue pour en déduire qu'elle n'avait pas pour objet la liquidation des deux sociétés (devenues Gate Gourmet Paris), mais qu'elle a constitué « *une erreur de stratégie fautive* » commise par des sociétés pourtant « *rompues aux restructurations* » : les deux entités étaient « *structurellement déficitaires* » et leur trésorerie dépendait des apports de leur groupe. À tout le moins légèrement blâmable ? Le tribunal ajoute que la rupture de crédits, dans le seul intérêt des actionnaires, était fautive (1).

(1) Sur l'importance de l'analyse de ces stratégies v. l'arrêt rendu en matière commerciale par la CA de Paris, 4 sept. 2012, Dr. Ouv. 2013 p. 287 n. S. Mazardo et P. Riandey et son prolongement en matière

sociale dans la même affaire, Soc. 19 mai 2016, n°15-13.603, Dr. Ouv., p. 777 n. A. Mazières.

Le tribunal se prononce, c'est à noter, sur l'immixtion dans la gestion de la société LSG Gate Gourmet Paris, « cette dernière, par son directeur, n'étant plus que la courroie de transmission des exigences des actionnaires ». L'immixtion sert ici à désigner les auteurs des comportements fautifs, sans que soit posé ici le problème du co-emploi (2).

Quant au préjudice engendré par ce comportement fautif, il résulte de l'impossibilité financière dans laquelle s'est trouvé l'employeur des salariés demandeurs d'établir le plan de sauvegarde de l'emploi d'abord prévu, pouvant favoriser leur reclassement ou le maintien de leur emploi. Du fait de cette perte de chance, les salariés ont subi un préjudice particulier et distinct de celui des autres créanciers de la procédure collective. Il ne s'agit pas, on le sait, de réparer deux fois le même préjudice : l'action en responsabilité est bien distincte de l'action prud'homale visant l'obtention d'indemnités pour absence de cause réelle et sérieuse, sur laquelle, en l'occurrence, était intervenu un accord transactionnel.

On relève aussi que les actionnaires ont échoué dans leur tentative de faire appliquer par le Tribunal de Bobigny l'article L. 650-1 du Code de commerce

qui limite, dans les procédures collectives, la responsabilité des créanciers aux cas de fraude, d'immixtion caractérisée ou de garanties imposées de manière disproportionnée : ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce, car elles concernent la responsabilité d'un bailleur de fonds à raison de financements octroyés à une société dont la situation était irrémédiablement compromise, ce que n'était pas la société Gate Gourmet Paris.

Ce jugement s'inscrit de manière intéressante dans un mouvement jurisprudentiel consistant à démonter les rapports de financement et de pouvoir présidant aux décisions de laisser périliter une filiale et les salariés en supporter les conséquences, sur le terrain de la responsabilité extracontractuelle des actionnaires, tiers au contrat de travail. On regrettera toutefois la fixation à un niveau assez faible de l'indemnisation du préjudice particulier subi par les salariés : les actionnaires sont condamnés solidairement à payer à chaque salarié 3.500 euros, alors que ceux-ci réclamaient 25.000 euros...

**Michèle Bonnechère**, Professeur émérite de l'Université d'Evry Val d'Essonne

(2) On renverra à notre note sous CA Amiens, 28 juin 2016, avec ses références, « Oui à la responsabilité délictuelle, mais vive le co-emploi ! » Dr. Ouvr. 2016.778.

## LA REVUE D'HISTOIRE DE LA PROTECTION SOCIALE EST UNE PUBLICATION DU COMITÉ D'HISTOIRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Elle est disponible sur  
le site [cairn.info](http://cairn.info)

